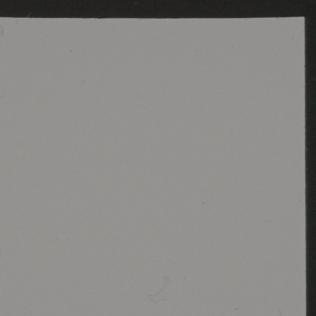
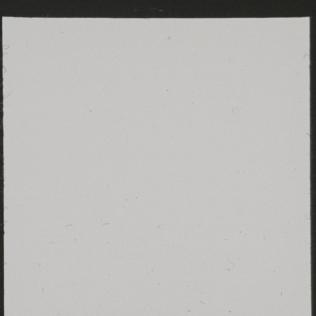
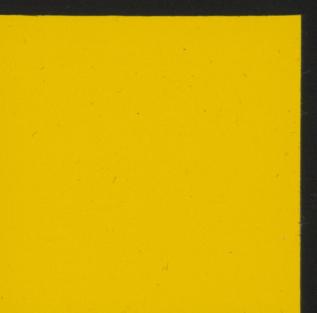
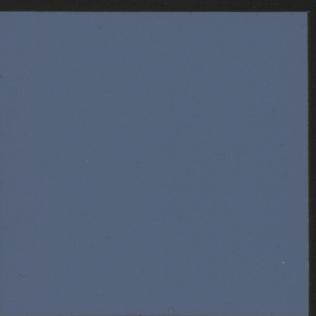
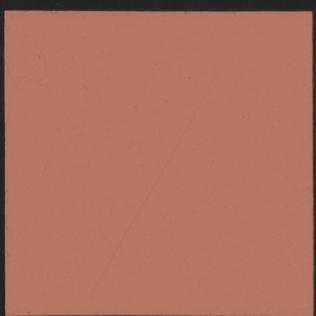


colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm

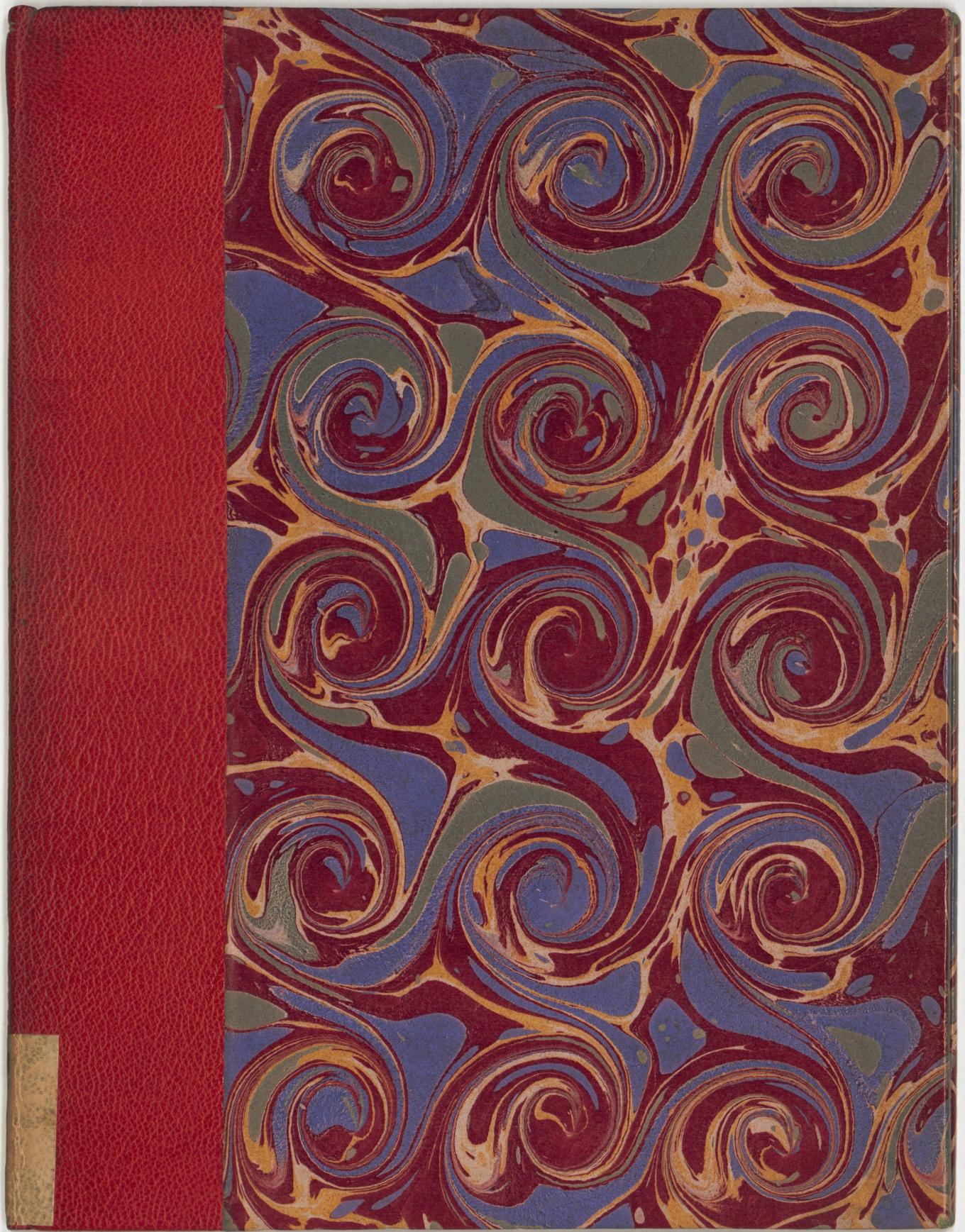


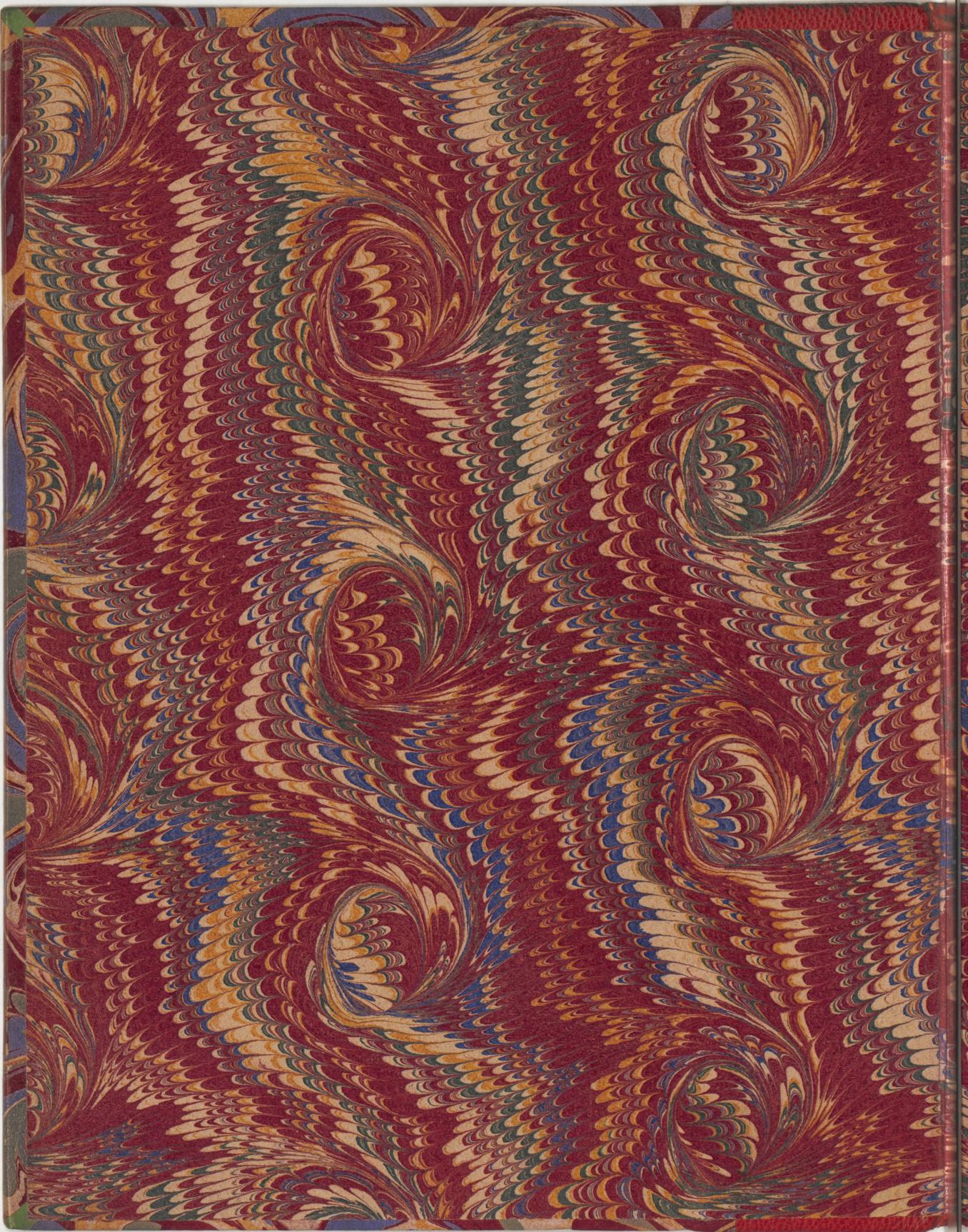
x-rite

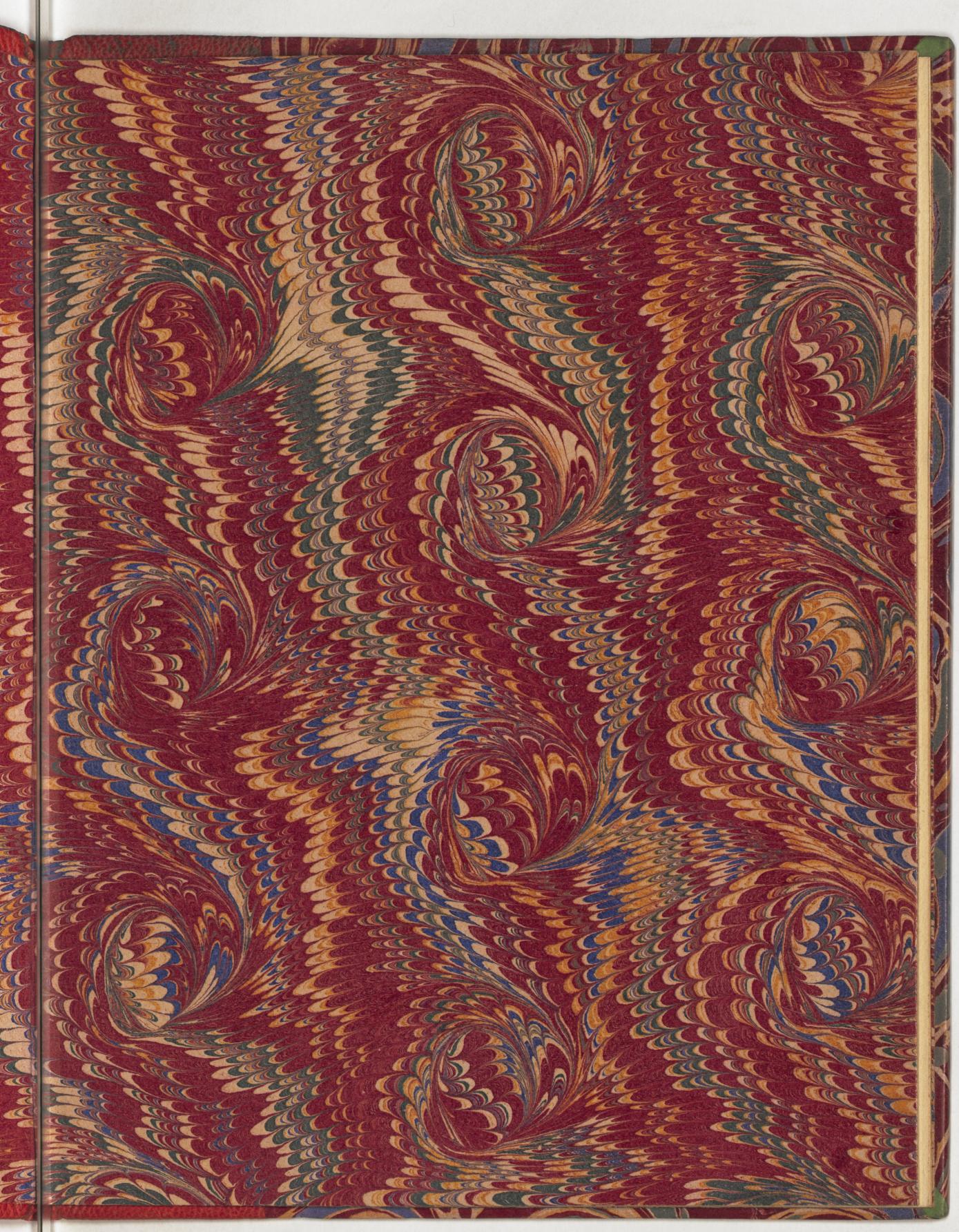
mm

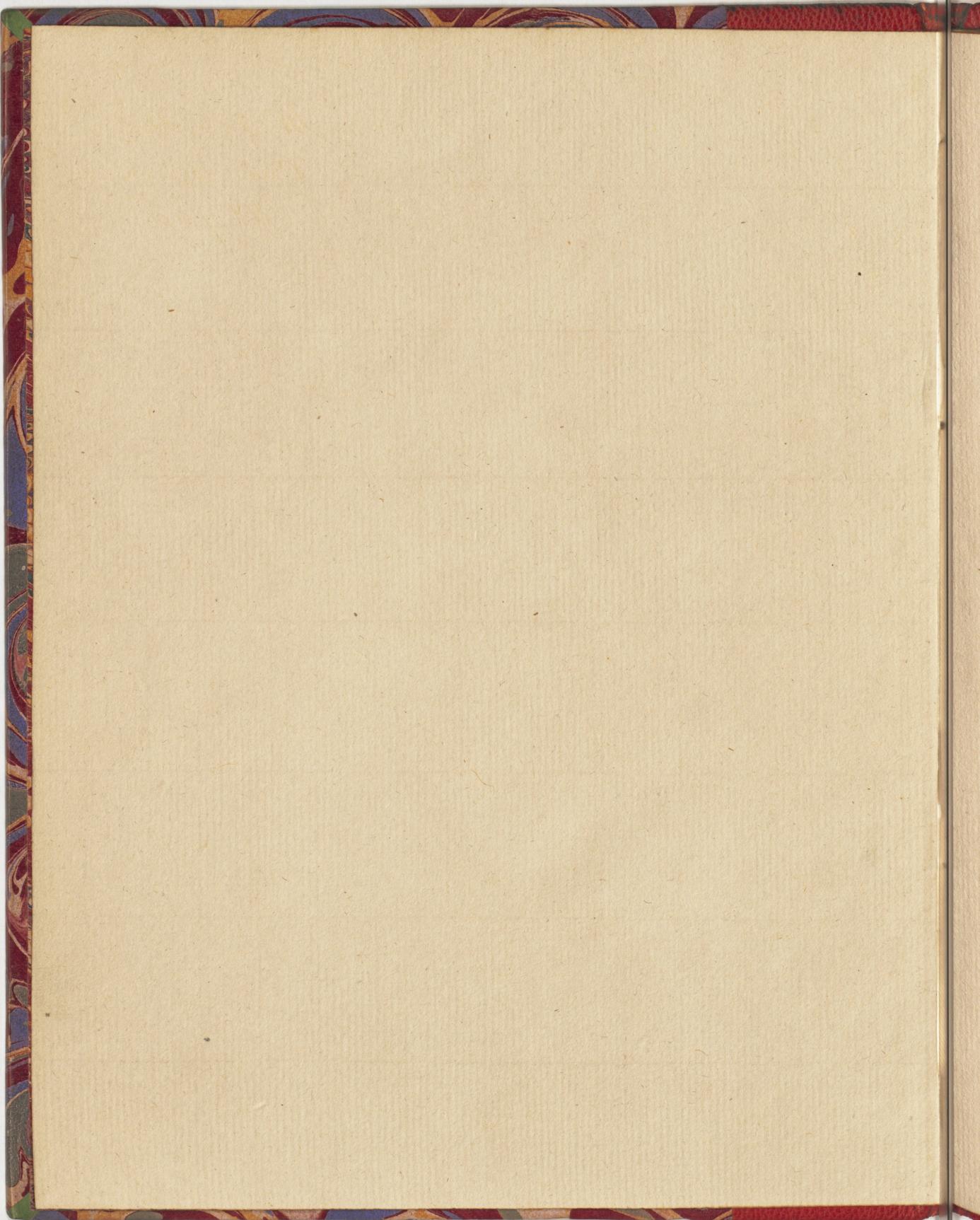
VERITATIS VICTORIA
CONSTITUTIO DE
1649

EDITIONIS
TERTIAE





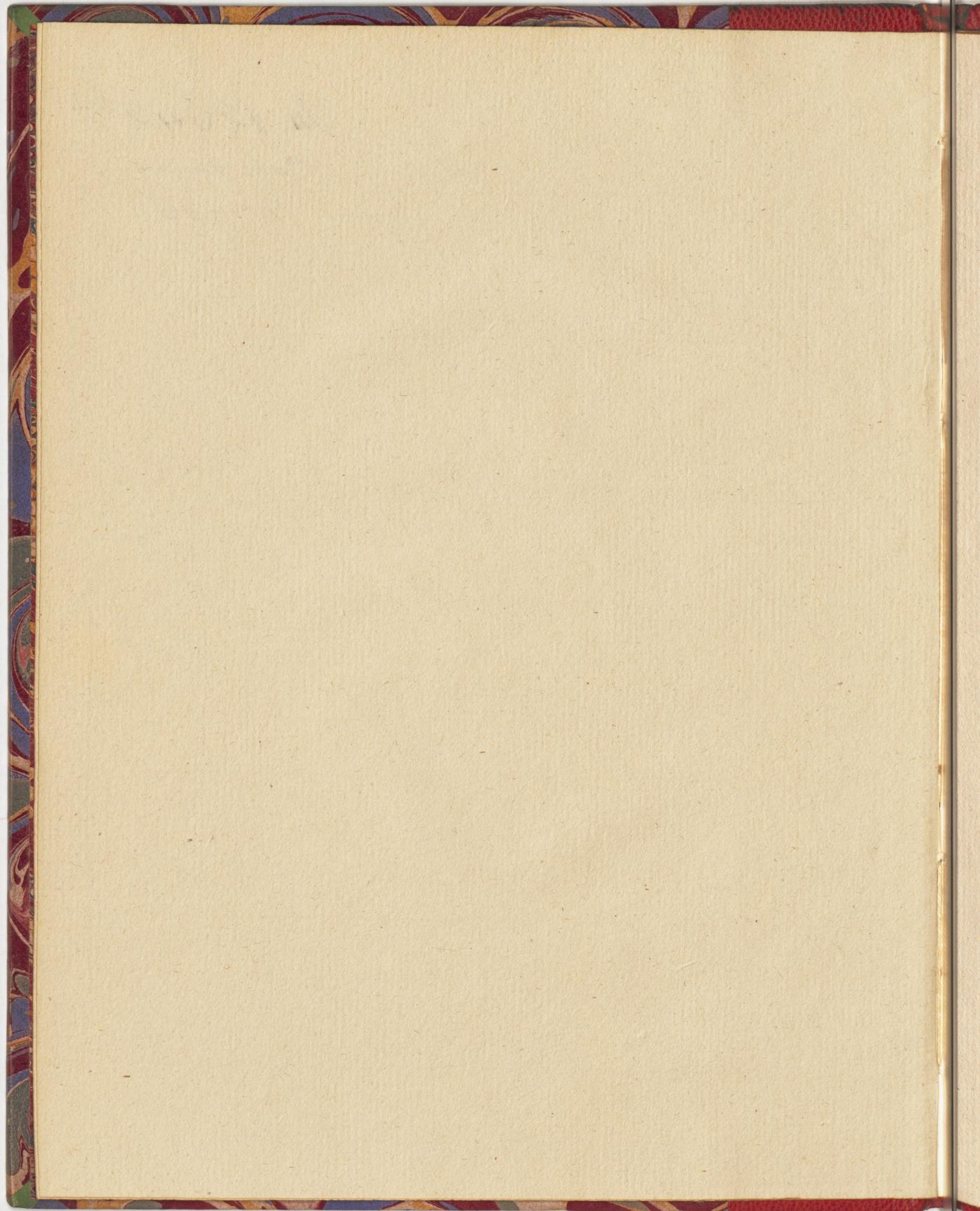




M. 12642^{bis}

Cat Moreau,

n° 706.



77

CODICILE TRES-VERITABLE DE IVLES MAZARIN

FAIT PAR LA PERMISSION
DU ROY,
DANS S. GERMAIN EN LAYE.



A PARIS,

Chez CLAUDE MORLOT, rue de la Bucherie, aux
vieilles Estuves.

M. D C. X L I X.
AVEC PERMISSION. *av*

55

CODICILE
TRES-VERITABLE
DE LALES
MAZARIN
FAIT PAR LA PERMISSION
DU ROY.

DANS LE GERMANIE EN L'ANNEE



A PARIS

Copie CIVADE MORTOT, Rue de la Bucherie, aux
Affiliés Elysées.

M. DE MURISON.
ANNEE 1645.

CODICIE ETRES - VERITABLE
de Iules Mazarin, fait par la permission du Roy
dans Saint Germain en Laye.

ETTE guerre ciuile dont j'espere
rois vn succés plus fauorable à mes
desseins, m'oblige avec juste raison
de songer ou plutost d'examiner
l'estat de ma condition & de ma
personne ; & parce que ie vois clairement que ie
suis dans vn grand danger de ma vie , & que la
mesme fortune qui m'a éu esleué dans le plus hault
point de la felicité est prestre de me plonger dans le
plus profond abisme des miseres , & ainsi j'expéri-
mente que nostre Frouerbe est tres-veritable , qui
est en ces termes , quanto maiores la fortuna tanto
es menos segura es mal y el bien la prosperidad y ad-
uersidad la gloria y pena toto piele con el trempo la
fuerca de su a celerao principio . Je crois que ie dois
songer à mettre ordre à mes affaires , preuoyant
bien qu'à l'issuë de cette conferance de Ruél , ie se-
ray constraint de m'esloigner de la France , & ainsi
ie courray risque de mille dangers à cause de l'ex-
cès de mes richesses qui m'obligent d'aduouer
que ce Sage auoit tres-bonne grace de dire que
les grands tressors seruent à la felicité humaine ,

comme le bagage à vne armée, qui l'empesche de marcher, & luy fait perdre bien souuent la victoire, ainsi les grandes richesses empeschent vn homme de marcher en seureté dans le monde, & le plus souuent luy font perdre la vie. Salomon pour monstres qu'elles ne sont pas dans vn estre parfaict ny réel, dit simplement qu'elles sont comme vne forteſſe dans l'imagination du Riche, & si nous les examinons de près, nous trouuerons qu'elles ont remply de malheurs les personnes dont elles ne peuuent remplir les desirs, & qu'elles en ont beaucoup plus vendu qu'elles n'en ont iamais rachepté; Si ie n'en auois pas tant ramassé, ie serois sans doute en plus grande tranquillité, & ne craindrois pas de souffrir vn semblable destit en France, que Lycurgus dans la Lacedemonie, & Solon avec Ariste dans Athenes, dont ils furent bannis par la commune deliberation du peuple. Apres auoir meurement consideré l'estat présent, où ie me vois reduit, i'ay deliberé de faire le présent Codicille pour faire participer de mes biens-faictz, & de mes trespors, plusieurs personnes de condition & de merite, dont ie n'auois pas fait mention en mon testamēt datte du 29. Aoust de l'an dernier, dans lequel j'auois premierement donné au Roy mon Maistre ma grande Escutie, dont les cheuaux sont du prix de quatre cens mille liures, & à la Reine Regente, vn reliquaire de la valeur de cent mille liures

liures. A Monsieur le Duc d'Orleans vn vase d'argent enrichy de figures, & graué de diamans : Et à Monsieur le Prince de Condé vn Cupidon d'or, couvert de pierreries, & vn Mars d'argent parsemé d'Emeraudes & de saphyrs; & en second lieu, apres auoir fait plusieurs legats à mes domestiques & fauoris, i'auois fait & constitué héritieres vniuerselles de tous mes biens, Marie & Anthoinette Mazarin mes deux nieçces, & auois esleu pour executeur de mon testament Monsieur de la Meilleraye & Monsieur le Chancelier, lesquels i' eslis aussi pareillement pour executeurs de mon present Codicille ; par lequel ie n'entens point reuocquer ny annuller mondit testament, voulant qu'il sorte en son plein & entier effect; mais ie desire recognoistre le merite de plusieurs grands personnages de la France; Sibien que ie supplie Monsieur le Prince de Conty d'agréer la resignation que ie luy faits de tous les benefices que i' ay en France du reuenu de quatré cent mille liures.

Le donne à Monsieur le Duc de Beaufort avec vn desplaisir extrême de l'auoir offendé, vn buffet d'esmail avec toute la vaisselle d'argent qui s'y trouue renfermée, que i' auois acheté pour le festin où ie traitay les Ambassadeurs de Suede.

Le supplie Monsieur le Duc d'Elbœuf de me vouloir pardonner, & d'agréer le present que ie luy faits, d'un baudrier chargé de perles, & d'une

espée de Damas, dont la garde est de fin or, enrichie & semée de rares pierres precieuses.

Je prie & conjure Monsieur le Mareschal de la Motte-Audancourt de vouloir oublier le mauvais traitemēt que ie luy ay fait, & de me pardonner : L'enuie que j'auois d'auoir la Duché de Cardonne, & de faire feu mon frere Vice-Roy de Catalogne, estoient les motifs qui me suggeroient des inuentions pour le faire detenir dans le Chasteau de Pierre-en-Scize de Lion, ie luy doane de grand cœur vne Rose de Diamant, dont les mesieurs de Barcelonne me firent vn present à ma premiere arriuée du prix de cinquante mille escus.

Je donne à la Sorbonne cent mille escus que j'ay à Rome dans le Mont de Pitié : mais ie veux & entendis que le reuenu de cette somme soit employé pour seruir de subuention à des pauures estudiants.

Les Poëtes de cette tres-fameuse ville de Paris, pour recompense de tant de vers qu'ils ont eu faits à ma louage, agréeront le present que ie leurs faits de mon Hostel, ou i'entends qu'ils demeureront, & lequel ils ne pourront vendre ny allier pour quelque raison que ce soit : Au contraire, seront tenus d'y receuoir tous les autres Poëtes François durant vn mois : Et les Estrangers, Grecs, Latins & Italiens quinze iours tant seulement ; Et pource sujet, ils jouyront du reuenu de cinquante

mille escus que i'ay mis entre les mains des Banc-
quiers de Lion.

le desire reconnoistre avec passion le merite
des hommes illustres de la France , que ie supplie
tres-humblement de me vouloir pardonner si ie
n'ay pas fait beaucoup d'estime de leur condition,
ie donne & legue à chacun d'icceux cent mil francs,
qui seront tirez des quatorze millions que i'ay
presté à la Republique de Venise.

Le desire reconnoistre les Imprimeurs & Ven-
deurs de placarts & libelles, pour tesmoigner que
ie n'ay pas aucune animosité contr' eux, bien qu'ils
ayent mis en lumiere vn nombre infiny de pieces
contre moy , ie donne à chacun vingt escus , les-
quelles sommes seront tirées du tresor de mon
espagne.

Et parce que i'ay besoin en cette presente occa-
sion de la grace particulière du Ciel , ie donne à
tous les Cloistres & monasteres des Mandiants de
Paris & des Faux-bourgs d'iceluy , à chacun la som-
me trois cens milliures afin que par leurs prières,
jeusnes & disciplines , Dieu me comble de ses be-
nédictions.

Le donne & legue la somme de cens milliures
que le Senat de Naples me doit , à des pauures fil-
les nubiles , laquelle dite somme sera distribuée par
les Peres Iesuites , comme ils iugeront à propos.

En dernier lieu , le donne & legue au grand

Hostel-Dieu la somme de quatre cens mil liures,
que ma grande Niepce sera tenuë de bailler & de-
liurer entre les mains de Messieurs les Administra-
teurs & Recteurs dudit Hostel-Dieu à leur pre-
miere requisition, à condition que tous les passans
de Sicile, bien qu'ils soient en bonne santé, y se-
ront receus & nourris durant quinze iours.

Le veux & entends qu'au commencement de ce
present Codicile soit escrit ce vers,

Fronte capillata occasio vertice calua.

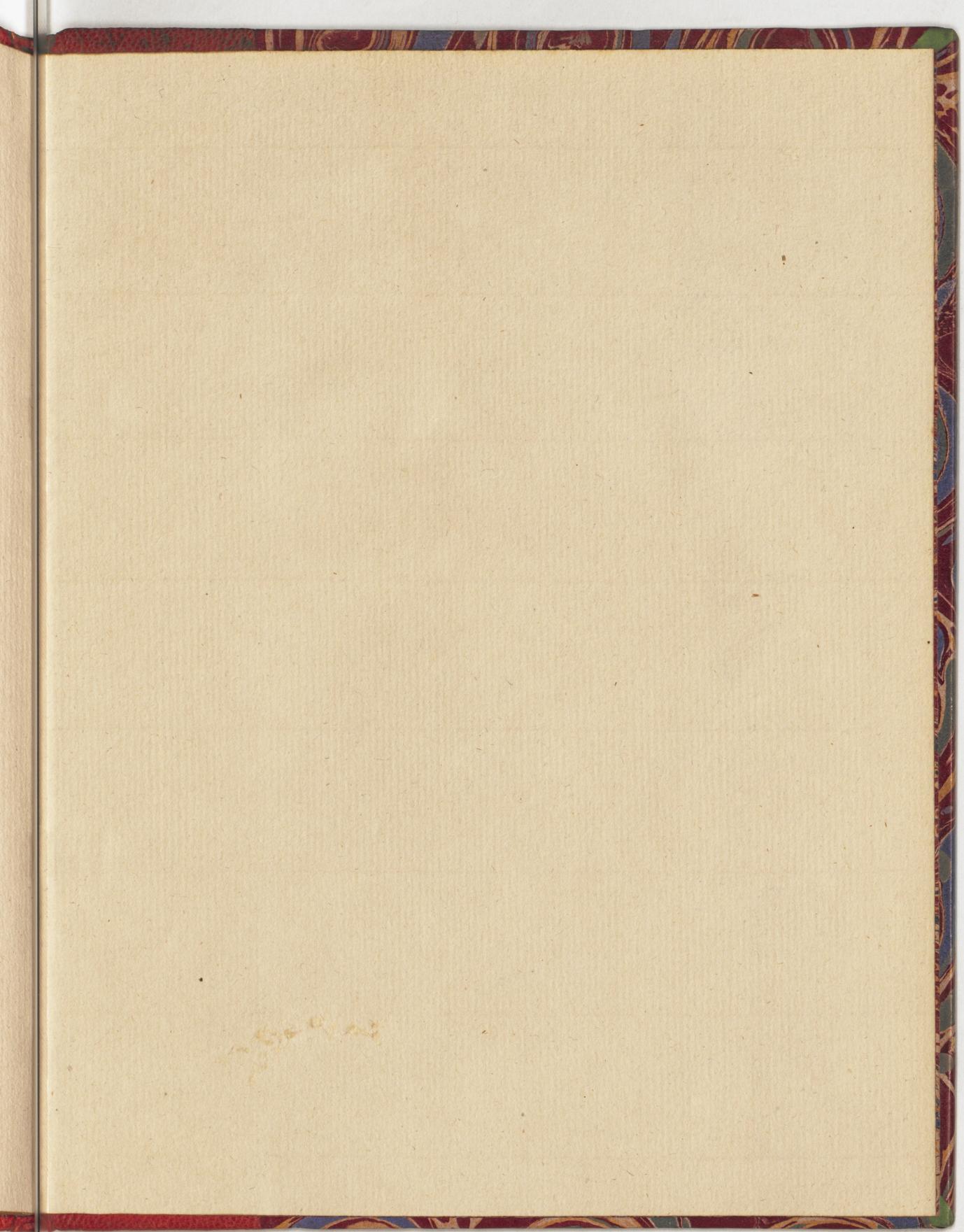
Et que l'on adiouste foy à toutes les copies de
mesme qu'à l'original.

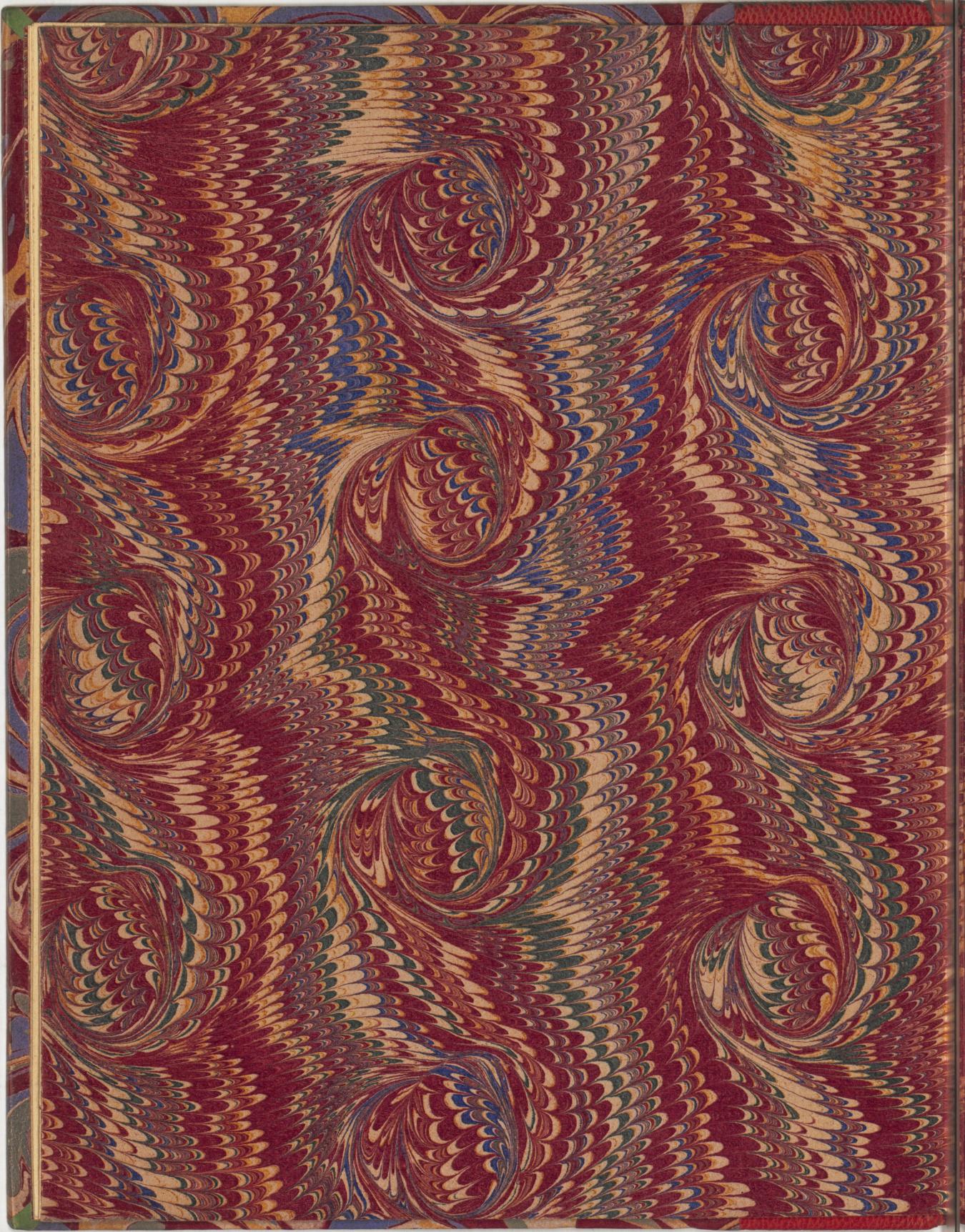
Le supplie tres-humblement ces grands person-
nages du tres-illustre Parlement de me vouloir
pardonner, & particulierement monsieur de Brus-
selles à qui ie suis tres-obéissant seruiteur; ie luy
faits present d'une montre d'horloge, enrichie de
diamans & d'autres pierres precieuses, l'asseurant
que ie n'ay point d'autre plus grand desplaisir
dans le monde que celuy de l'auoir offensé.

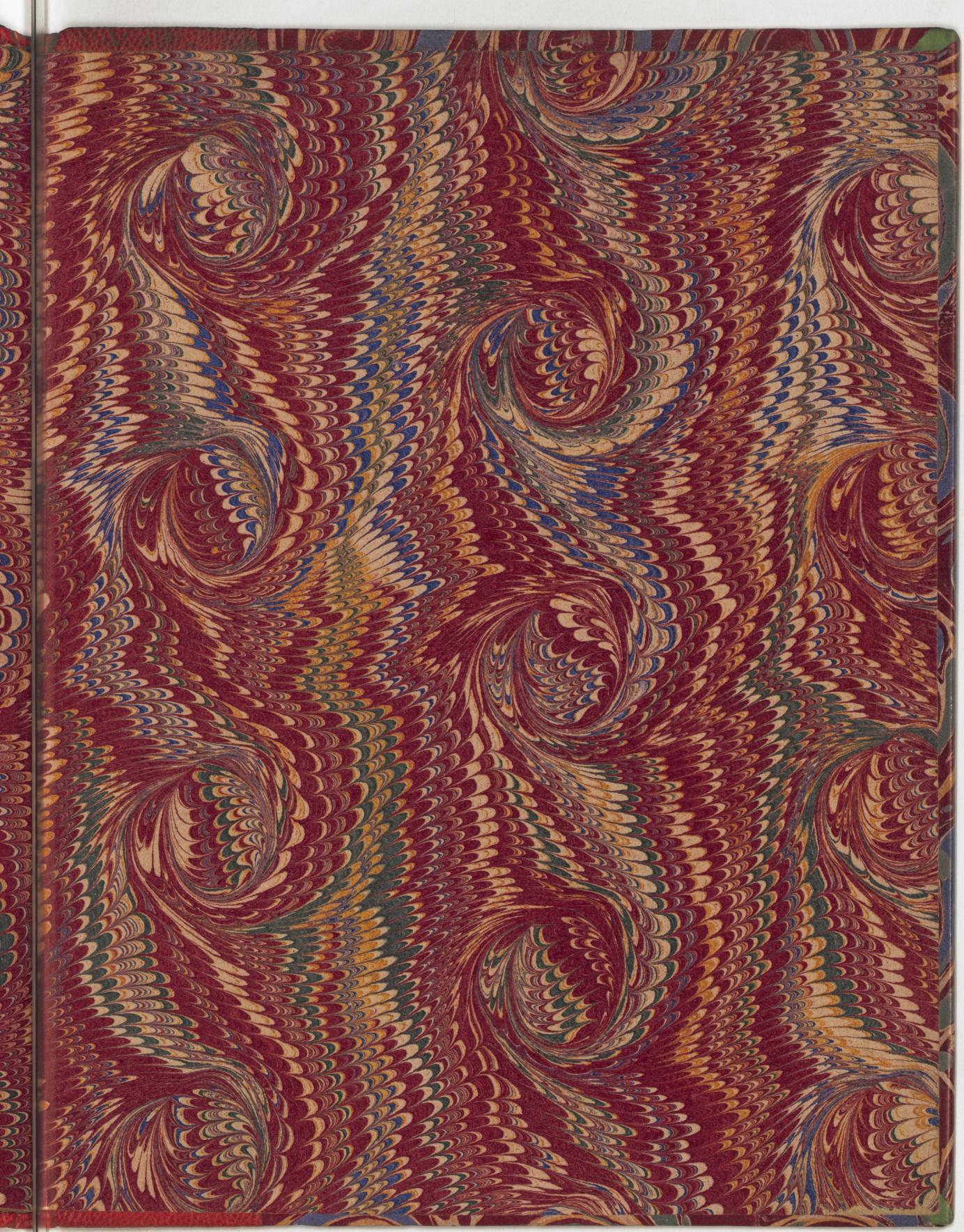
Le present Codicile a esté faict en presence de
Monsieur le Chancelier, & de plufieurs tesmoins
signez dans l'original, le septiesme iour de Mars
mil six cens quarante neuf.

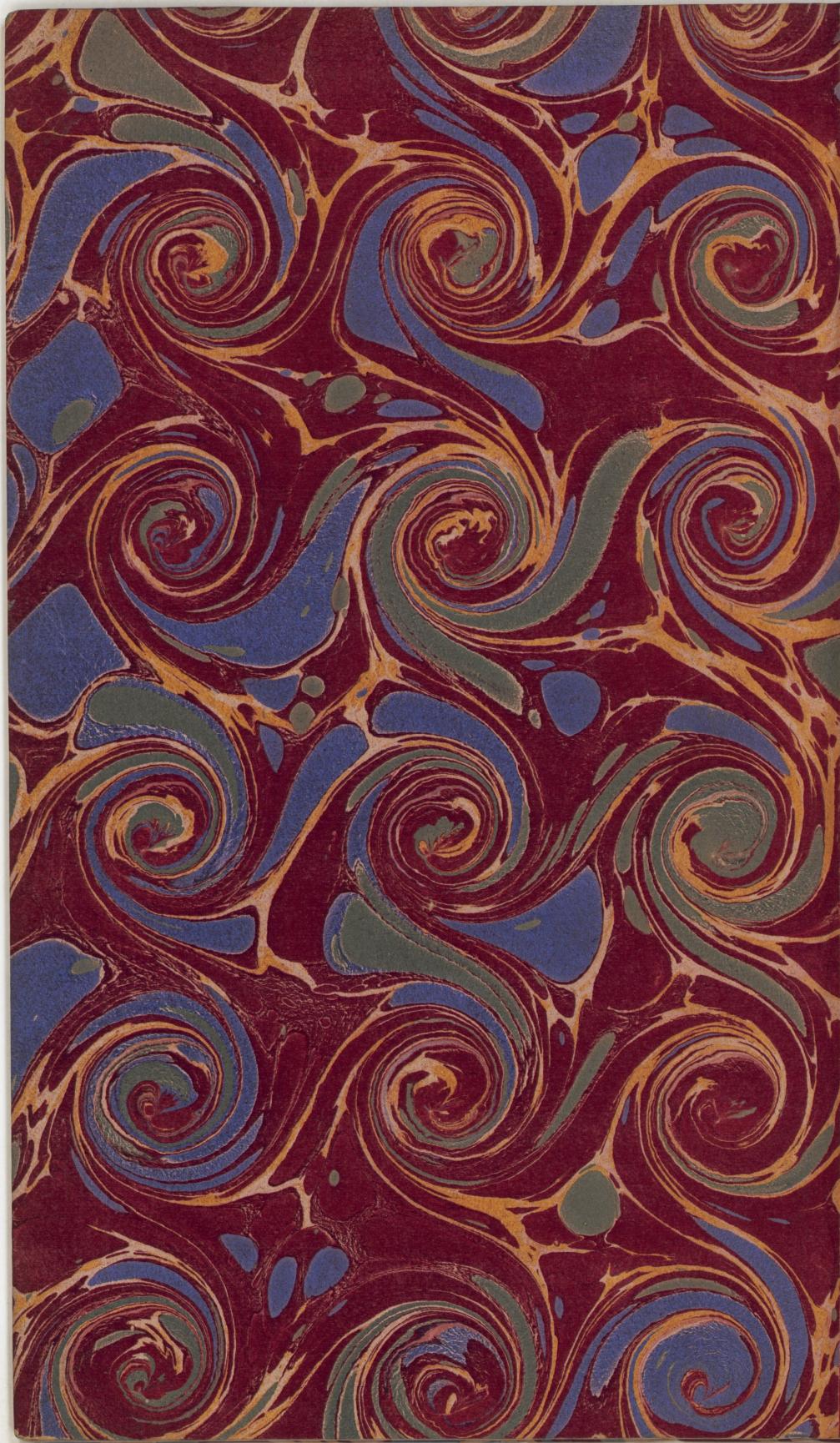
F. I. N.

En desmeur, le 26 de Mars 1569, à des barmes.









CODICULUS TRES VERITABILIS DE MARIAN

R. 1